

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 15 avril 2010

CG 10/3^{ème}/I-02

**FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
Action en récupération**

. Le contexte

En votant la loi du 5 mars 2007 renforçant la protection de l'enfance, le législateur reconnaît expressément au Président du Conseil Général le rôle du chef de file en charge de missions renforcées en matière de protection maternelle et infantile (accompagnement, dépistage, bilan de santé...), d'accompagnement budgétaire des familles et de gestion des signalements (mineurs en danger).

En compensation de la mise en œuvre par les départements de ces nouvelles compétences, un Fonds national de financement a été institué, abondé par l'Etat et par la Caisse nationale d'Allocations Familiales.

La loi a subordonné la détermination des modalités de compensation des charges à la parution d'un décret d'application. Plus d'un an et demi après le vote de la loi, le décret n'a pas été pris.

A l'initiative de deux départements (SAONE-ET-LOIRE et SEINE-SAINT-DENIS), le Conseil d'Etat a reconnu la carence du pouvoir réglementaire à prendre les mesures d'application de la loi et a condamné l'Etat, aux termes d'un arrêt du 3 décembre 2009, à prendre les mesures nécessaires dans un délai de quatre mois et à indemniser le Département de la SAONE-ET-LOIRE à hauteur de 100 000 €.

Après que les services du Premier ministre aient précisé qu'il convenait d'étudier les formules permettant d'atteindre les objectifs du fonds et que « les conseils généraux seront naturellement associés à cette réforme qui sera conduite dans les délais prescrits par l'arrêt du Conseil d'Etat », le Secrétariat d'Etat chargé de la Famille a déclaré le 10 février 2010 avoir signé le décret (non publié à ce jour) et le ministre du budget indique que le décret « va être pris sous peu ».

.Positionnement du Conseil Général

Le rappel du contexte entourant la création du fonds démontre, et les attermolements constatés dans la mise en place du mécanisme de financement, et l'absence de compensation des charges résultant de la mise en œuvre de la loi, mettant à nouveau en exergue la question de l'exercice par les Départements des compétences sans transfert des ressources.

Pour améliorer la prévention, l'efficacité des signalements, diversifier les modes de prise en charge, pour que la protection de l'enfance élevée au rang de priorité soit développée, des dépenses supplémentaires ont dû être engagées. Notre Direction de la Solidarité a procédé à l'évaluation des charges, soit un montant de 2 504 589 € hors frais de structure sur 3 ans.

A titre informatif sont récapitulées ci-après, les dépenses générées en matière de personnel sur un an :

Service	Qualité	Nombre	Coût
PMI	Sage-femme	2	90711,14
	Puéricultrice	3	142 731,54
	Psychologue	1	<u>41 683,71</u>
			275 126,39
Cellule	Éducateur	1	44 962,69
	Psychologue	1	41 683,71
	Rédacteur	1	45 769,98
	secrétaire	1	28 047,56
	Assistant social	1	<u>37 702,12</u>
			198 166,06
Observatoire	Cadre A	1	51 990,48
Service social	CESF	2	75 404,24
	Assistant social	2	<u>75 404,24</u>
			150 808,48
Service jeunesse	Éducateur	2	75 404,24
	Psychologue	2	<u>83 367,42</u>
			158 771,66
Total			834 863,07

Le souci du Département demeure la prise en compte des nombreuses attentes dans un domaine qui ne souffre pas de compromis. Il sera rappelé que 32 départements n'ont pu mettre en place l'un des principaux nouveaux dispositifs prévu par la réforme, la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (Source : Assemblée des Départements de France).

Il apparaît donc nécessaire de faire valoir les dépenses exposées en lien direct avec les nouvelles charges imposées au Département par la loi. A ce titre, les voies de droit reconnues au Conseil Général pour obtenir une quote-part des dépenses prises en charge sont à même d'être engagées. Il sera opposé à l'Etat un recours indemnitaire représentatif des charges assumées par notre Collectivité.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la loi du 5 mars 2007 reconnaissant expressément au Président du Conseil Général le rôle du chef de file en charge de missions renforcées en matière de protection maternelle et infantile (accompagnement, dépistage, bilan de santé...), d'accompagnement budgétaire des familles et de gestion des signalements (mineurs en danger),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve l'exercice de voies de droit engagées à l'encontre de l'Etat aux fins de compensation des dépenses de financement de la protection de l'enfance ;
- Autorise M. le Président à former, à cet effet, un recours indemnitaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,